

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27333 24 A0006

Date de dépôt : 07/05/2024

Demandeur : Monsieur Christopher DESHAYES

Pour :
édification d'une clôture en limite séparative et
limite de voie et pose d'un portail

Adresse terrain :
1 rue Saint Sauveur
27860 HEUDICOURT

Cadastré : C489, C490 Superficie : 777 m²

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Heudicourt

Le maire de Heudicourt,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/05/2024 par Monsieur Christopher DESHAYES sis 1 rue Saint Sauveur 27860 HEUDICOURT,

Vu les pièces manquantes réceptionnées en date du 05/06/2024,

Vu l'objet de la demande :

- édification d'une clôture en limite séparative et limite de voie et pose d'un portail,
- sur un terrain situé 1 rue Saint Sauveur 27860 HEUDICOURT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu les articles L621.30, L621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/05/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/10/2012,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction de la Mobilité du Conseil Départemental de l'Eure en date du 03/07/2024,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone UC du PLU,

Considérant que le projet se situe aux abords de monuments historiques,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que le projet se situe le long de la Route Départementale RD 16,

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées :

La clôture en métal grise peut être autorisée, mais il convient, afin de ne pas impacter les espaces protégés par des masses grises foncées trop importantes, de ne pas poser de lames opaques ou de lames glissantes en ton gris ou gris foncé.

Il faut que les lames soient soit en bois, soit en faux bois afin de rester dans des tons beiges qui s'intègrent bien dans l'environnement. En effet, la clôture est un élément qui fait le lien entre l'intérieur et l'extérieur de la propriété et doit donc s'intégrer à l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Article 3 :

Les prescriptions de la Direction de la Mobilité du Conseil Départemental de l'Eure devront être respectées :

- le nouvel accès direct sur le domaine public départemental devra être un accès simple avec une entrée charretière et respecter un retrait minimum de 5 mètres de la rive de chaussée avec un ou des pan(s) en coupe à 45°,



Fait à Heudicourt
Le - 5 JUL. 2024

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean-Jacques BOUCHE,
Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel et le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté et la date d'affichage en mairie du permis. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Le titulaire a la possibilité de demander une prorogation d'un an renouvelable un an. La demande de prorogation doit être formulée sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation à proroger.

Voire demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et de sa notification auprès du Tribunal administratif sis 53 avenue Gustave Flaubert de Rouen (76000) ou sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son l'auteur.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

